

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE

LATÉCOÈRE

INITIEE PAR

SCP SKN HOLDING I S.A.S.

PRESENTEE PAR

J.P.Morgan

Banque présentatrice

 **NATIXIS**

Banque présentatrice et garante

PROJET DE NOTE D'INFORMATION DE LA SOCIETE SCP SKN HOLDING I S.A.S.

PRIX DE L'OFFRE :

3,85 euros par action LATECOERE

DUREE DE L'OFFRE :

25 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément à son règlement général.



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 16 septembre 2019, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-18 de son règlement général.

La présente offre publique d'achat (l'« Offre ») et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF (« **RGAMF** »), dans le cas où le nombre d'actions Latécoère non présentées par les actionnaires minoritaires ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de Latécoère, SCP SKN HOLDING I S.A.S. a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Latécoère non présentées à l'Offre, moyennant une indemnisation unitaire égale au prix de l'Offre par action Latécoère, nette de tous frais.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de SCP SKN HOLDING I S.A.S. seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du RGAMF.

Cette offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'Initiateur (tel que défini ci-après) (www.scpsknholding.fr/web/) et de l'AMF (www.amf-france.org). Il peut être obtenu sans frais auprès de :

SCP SKN HOLDING I S.A.S.
39, rue de la Gare de Reuilly
75012 – Paris

J.P. Morgan
14, place Vendôme
75001 – Paris

Natixis
47, quai d'Austerlitz
75013 – Paris

TABLES DES MATIERES

1. PRESENTATION DE L'OFFRE.....	5
1.1 Contexte et motifs de l'Offre.....	6
1.1.1 Motifs de l'Offre	6
1.1.2 Actions Latécoère détenues par l'Initiateur	7
1.1.3 Acquisitions d'actions Latécoère au cours des douze derniers mois	7
1.1.4 Déclarations de franchissements de seuils et d'intentions	8
1.1.5 Autorisations réglementaires, administratives et en droit de la concurrence	8
1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	8
1.2.1 Intentions relatives à la politique industrielle, commerciale et financière	8
1.2.2 Intentions en matière d'emploi	9
1.2.3 Composition des organes sociaux et direction de la Société.....	9
1.2.4 Intérêt de l'Offre pour la Société et ses actionnaires – Synergies.....	9
1.2.5 Intentions concernant une éventuelle fusion	10
1.2.6 Intentions concernant un retrait obligatoire à l'issue de l'Offre	10
1.2.7 Intentions concernant une radiation des actions de la Société	10
1.2.8 Politique de distribution de dividendes de Latécoère	10
1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	11
2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE.....	12
2.1 Termes de l'Offre	12
2.2 Ajustement des termes de l'Offre.....	12
2.3 Nombre d'actions susceptibles d'être apportées à l'Offre.....	12
2.4 Situation des bénéficiaires d'actions gratuites et mécanisme de liquidité.....	13
2.4.1 Situation des bénéficiaires d'actions gratuites	13
2.4.2 Mécanismes de liquidité.....	15
2.4.3 Situation des actions Latécoère détenues par l'intermédiaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) de la Société.....	17
2.5 Modalités de l'Offre	18
2.6 Condition de l'Offre : seuil de caducité	18
2.7 Procédure d'apport à l'Offre	19
2.7.1 Centralisation des ordres	20
2.7.2 Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison.....	20
2.8 Interventions de l'Initiateur pendant la période d'Offre.....	20
2.9 Calendrier indicatif de l'Offre.....	20
2.10 Possibilité de renonciation à l'Offre.....	22
2.11 Réouverture de l'Offre	22

2.12	Financement et coûts de l'Offre	22
2.12.1	Frais liés à l'Offre	22
2.12.2	Mode de financement de l'Offre	22
2.12.3	Frais de courtage et rémunération des intermédiaires	23
2.13	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	23
2.14	Régime fiscal de l'Offre	24
2.14.1	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel.....	24
2.14.2	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun	27
2.14.3	Actionnaires non-résidents fiscaux de France.....	27
2.14.4	Autres actionnaires.....	28
2.14.5	Droits d'enregistrement.....	28
2.14.6	Taxe sur les transactions financières.....	28
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE	29
3.1	Références et méthodes d'évaluation retenues à titre principal.....	29
3.2	Méthode présentée à titre indicatif : prix d'achat du bloc	36
3.3	Méthodes d'évaluation écartées	37
3.4	Synthèse – Détermination du Prix d'Offre.....	38
4.	MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR.....	39
5.	PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION.....	39
5.1	Pour l'Initiateur	39
5.2	Pour les Etablissements Présentateurs.....	39

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du RGAMF, SCP SKN HOLDING I S.A.S., une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 39, rue de la Gare de Reuilly à Paris (75012), dont le numéro d'identification est 851 128 835 R.C.S. Paris¹ (l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société Latécoère, société anonyme dont le siège social est situé 135, rue de Périole à Toulouse (31500), dont le numéro d'identification est 572 050 169 R.C.S. Toulouse (« **Latécoère** » ou la « **Société** »), dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000032278, mnémonique « LAT », d'acquérir en numéraire la totalité de leurs actions dans le cadre d'une offre publique d'achat dans les conditions décrites ci-après, au prix de 3,85 euros par action Latécoère (le « **Prix d'Offre** »).

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur, le 26 juin 2019, de 24.697.727 actions Latécoère représentant autant de droits de vote, soit une participation de 26,05% du capital et 25,73% des droits de vote théoriques de la Société², auprès de certains fonds d'investissement gérés par des entités affiliées d'Apollo Global Management, LLC, Monarch Master Funding 2 (Luxembourg) S.à.r.l. et CVi Partners SARL (les « **Vendeurs** »), pour un montant total de 106.838.909,32 US dollars, soit un prix de 3,85 euros par action Latécoère sur la base du taux de change convenu entre les parties de 1 EUR = 1,1236 USD (l'« **Acquisition du Bloc** »).

L'Offre porte sur la totalité des actions existantes Latécoère non détenues, directement ou indirectement, seul ou de concert, par l'Initiateur, soit, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 70.120.791 actions de la Société³ soit 73,95% du capital et 74,27% des droits de vote de la Société, déterminé comme suit :

Actions existantes ⁴	94.818.518
moins actions détenues par l'Initiateur	24.697.727
Total des actions visées par l'Offre	70.120.791

Il est indiqué que, à la connaissance de l'Initiateur, les actions gratuites de la Société attribuées lors des séances du Conseil d'administration de la Société en date du 2 mars 2016, du 5 mars 2018 et du 5 mars 2019 qui représentent un nombre égal à 1.334.206 actions Latécoère, seront, sous réserve des cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire) :

- (i) pour 146.290 d'entre elles, des actions encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'Offre, qui ne sont par conséquent pas visées par l'Offre ; et

¹ SCP SKN HOLDING I S.A.S. est détenue indirectement à 100% par la société anonyme à responsabilité limitée de droit anglais SCP EPC II UK Limited. Cette dernière est pour sa part indirectement détenue par des fonds gérés par la société en commandite Searchlight Capital Partners II GP L.P., enregistrée aux Iles Caïmans (laquelle est contrôlée indirectement et gérée au plus haut niveau par la société de droit américain (Delaware) Searchlight Capital Partners II GP, LLC, dont les trois membres fondateurs sont MM. E. Zinterhofer, E. Uzumeri et O. Haarmann, qui détiennent chacun un tiers du capital de cette société).

² Sur la base d'un nombre total de 95.168.518 actions et de 96.330.699 droits de vote théoriques de la Société (informations au 30 août 2019 publiées par la Société sur son site internet conformément à l'article 223-16 du RGAMF) duquel ont été soustraites, en capital et en droits de vote, les 350.000 actions Latécoère dont l'annulation a été décidée par le Conseil d'administration de Latécoère le 12 septembre 2019. Conformément à l'article 223-11 du RGAMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote.

³ Ibid.

⁴ En ce compris les 664.232 actions auto-détenues à la connaissance de l'Initiateur au jour du Projet de Note d'Information (source : information transmise par la Société), étant précisé que ce chiffre tient compte de l'annulation de 350.000 actions Latécoère décidée par le Conseil d'administration de Latécoère le 12 septembre 2019.

- (ii) pour 1.187.916 d'entre elles, des actions qui seront encore en période de conservation à la date de clôture de l'Offre, et qui sont quant à elles visées par l'Offre et donc incluses dans les 70.120.791 actions visées par l'Offre indiquées ci-dessus. Parmi ces 1.187.916 actions en période de conservation, il est précisé que 1.000.716 sont détenues au nominatif par des salariés et mandataires de la Société et que les 187.200 restantes ont été apportées par les salariés au FCPE B dans le cadre du Plan d'Epargne Entreprise et sont désormais détenues par ce dernier.

Il est proposé aux titulaires d'actions gratuites ainsi qu'au FCPE B de souscrire au mécanisme de liquidité décrit aux sections 2.4.2 et 2.4.3 ci-dessous.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas d'autres titres de capital ou instruments financiers pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de Latécoère.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale, conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du RGAMF et sera ouverte pour une durée de 25 jours de négociation, sans préjudice de l'éventuelle réouverture de l'Offre par l'AMF conformément à l'article 232-4 du RGAMF.

L'Offre est soumise au seuil de caducité légal décrit en section 2.6 ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du RGAMF, l'Offre est présentée par JPMorgan Chase Bank N.A., agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Paris, et Natixis (ci-après, collectivement, les « **Etablissements Présentateurs** »). Il est précisé que seule Natixis, en tant que banque présentatrice et garante, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur relatifs à l'Offre.

1.1 Contexte et motifs de l'Offre

1.1.1 Motifs de l'Offre

L'Offre s'inscrit dans le cadre de l'annonce du 2 avril 2019 de Latécoère, par voie de communiqué de presse, de la conclusion d'un accord d'acquisition concernant le transfert par les Vendeurs à l'Initiateur, de l'intégralité de leur participation dans la Société, représentant environ 26% du capital social de la Société (le « **Contrat d'Acquisition** »).

La Société a accueilli favorablement ce projet d'opération, à l'occasion duquel l'Initiateur a affiché son soutien à la stratégie proposée par le management et approuvée par le conseil d'administration. La Société a confirmé à cette occasion que la candidature de trois membres proposés par Searchlight serait soumise à son conseil d'administration.

Le 26 juin 2019, l'Initiateur a procédé à l'Acquisition du Bloc pour un montant total de 106.838.909,32 US dollars, soit un prix de 3,85 euros par action Latécoère calculé sur la base du taux de change euro – dollar au jour de la signature du Contrat d'Acquisition⁵.

Le Contrat d'Acquisition est assorti d'une clause de complément de prix dans l'hypothèse où, dans les douze mois suivant la réalisation de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur, directement ou indirectement, seul ou de concert, déposerait une offre publique exclusivement en numéraire ou comportant une branche en numéraire à un prix par action Latécoère supérieur à celui de l'Acquisition du Bloc (soit 3,85 euros par action, ajusté le cas échéant (a) au *prorata* du nouveau nombre d'actions Latécoère en circulation en cas d'opérations de division ou de regroupement d'actions réalisées entre la date du Contrat d'Acquisition et la date de paiement du complément de prix, et (b) de toute distribution de

⁵ Le taux de change à la date de la signature du Contrat d'Acquisition était de 1 EUR = 1,1236 USD.

dividende ou de réduction du capital social de la Société réalisée entre ces deux mêmes dates) et dont l'issue serait positive (c'est-à-dire à l'issue de laquelle l'Initiateur détiendrait plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société conformément à l'article 231-9 I 1° du RGAMF).

En ce cas, l'Initiateur devrait verser aux Vendeurs un complément de prix (le « **Complément de Prix** ») payé en numéraire et en US dollars égal à la somme, si elle est positive, entre :

- (a) le nombre d'actions acquises auprès des Vendeurs dans le cadre de l'Acquisition du Bloc, multiplié par la différence, si elle est positive, entre (i) le prix par action Latécoère le plus élevé payé par l'Initiateur dans le cadre de l'offre publique, jusqu'à 4 euros, et (ii) 3,85 euros (le cas échéant ajusté dans les cas indiqués ci-dessus) ; et
- (b) le nombre d'actions acquises auprès des Vendeurs dans le cadre de l'Acquisition du Bloc, multiplié par 50% de la différence entre (i) le prix par action Latécoère le plus élevé payé par l'Initiateur dans le cadre de l'offre publique (s'il excède 4 euros) et (ii) 4 euros.

Le paiement du Complément de Prix est subordonné à la réalisation de l'offre publique sus-décrite et devrait être versé par l'Initiateur aux Vendeurs au plus tard le 12^{ème} jour ouvré suivant le dernier règlement-livraison de ladite offre publique.

Le dépôt de l'Offre ne donnera donc lieu à aucun complément de prix au bénéfice des Vendeurs dès lors que le Prix d'Offre n'excède pas celui de 3,85 euros par action Latécoère, étant précisé à toutes fins utiles que le Contrat d'Acquisition ne prévoyait aucun autre mécanisme de complément de prix que celui décrit ci-dessus.

Le 28 juin 2019, l'Initiateur a annoncé son intention de déposer la présente Offre.

1.1.2 Actions Latécoère détenues par l'Initiateur

Le nombre d'actions et de droits de vote de la Société détenus par l'Initiateur, directement ou indirectement, seul ou de concert, à la date du Projet de Note d'Information, est présenté dans le tableau ci-après :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% de droits de vote théoriques*
SCP SKN Holding I S.A.S.	24.697.727	26,05%	24.697.727	25,73%
Sur un total de⁶	94.818.518	100%	95.980.699	100%

* Conformément à l'article 223-11 du RGAMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droits de vote.

1.1.3 Acquisitions d'actions Latécoère au cours des douze derniers mois

Comme rappelé à la section 1.1.1 ci-dessus, l'Initiateur a procédé le 26 juin 2019 à l'Acquisition du Bloc au prix de 3,85 euros par action, correspondant à un total de 24.697.727 actions et autant de droits de vote, soit une participation de 26,05% du capital et 25,73% des droits de vote théoriques de la Société⁷.

⁶ Sur la base d'un nombre total de 95.168.518 actions et de 96.330.699 droits de vote théoriques de la Société (informations au 30 août 2019 publiées par la Société sur son site internet conformément à l'article 223-16 du RGAMF) duquel ont été soustraites, en capital et en droits de vote, les 350.000 actions Latécoère dont l'annulation a été décidée par le Conseil d'administration de Latécoère le 12 septembre 2019. Conformément à l'article 223-11 du RGAMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote.

⁷ Ibid.

En dehors de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur n'a procédé à aucune acquisition au cours des douze derniers mois.

1.1.4 Déclarations de franchissements de seuils et d'intentions

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, l'Initiateur a déclaré par courrier auprès de l'AMF et de la Société, le 28 juin 2019, avoir franchi en hausse, à titre individuel, le 26 juin 2019, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20% et 25% du capital et des droits de vote de la Société.

A cette occasion, l'Initiateur a également déclaré ses intentions pour les six prochains mois conformément à l'article L. 233-7 VII du Code de commerce.

Ces déclarations ont fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 1^{er} juillet 2019 sous le numéro 219C1058.

1.1.5 Autorisations réglementaires, administratives et en droit de la concurrence

1.1.5.1 Autorisation du Committee on Foreign Investment in the United States

En vertu des dispositions de l'article 231-32 du RGAMF, l'ouverture de l'Offre était subordonnée à l'obtention de l'autorisation du *Committee on Foreign Investment in the United States* (le « **CFIUS** »), conformément au *Defense Production Act* de 1950, au titre de la réglementation des investissements étrangers aux Etats-Unis d'Amérique.

Une notification au CFIUS a été effectuée le 3 juillet 2019. L'autorisation CFIUS a été obtenue le 25 juillet 2019.

1.1.5.2 Autorisation du Ministère de l'Economie

En vertu des dispositions de l'article 231-32 du RGAMF, l'ouverture de l'Offre reste subordonnée à l'obtention de l'autorisation préalable du Ministère de l'Economie français conformément à l'article L. 151-3 du Code monétaire et financier relatif aux investissements étrangers réalisés en France.

Une demande d'autorisation préalable a été déposée auprès du Ministère de l'Economie français le 27 juin 2019.

1.1.5.3 Autorisation de l'autorité de la concurrence allemande (Bundeskartellamt)

L'Initiateur a déposé le 1^{er} juillet 2019 un dossier de demande d'autorisation de l'acquisition envisagée au titre de l'Offre auprès de l'autorité de la concurrence allemande (Bundeskartellamt). Cette autorisation a été obtenue le 12 juillet 2019.

1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1 Intentions relatives à la politique industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur a l'intention de soutenir l'équipe dirigeante en place et le développement de la Société. Il n'a pas l'intention de modifier les orientations stratégiques mises en œuvre par Latécoère afin de poursuivre son développement. Il n'entend pas modifier la stratégie ni la politique industrielle, commerciale et financière de Latécoère.

1.2.2 Intentions en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de Latécoère et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par Latécoère en matière d'effectifs, de politique salariale et de gestion des ressources humaines.

L'Offre ne devrait donc pas avoir d'impact sur l'emploi au sein de Latécoère.

1.2.3 Composition des organes sociaux et direction de la Société

Le conseil d'administration de Latécoère est actuellement composé de neuf membres comme suit :

- Monsieur Pierre Gadonneix (Président du conseil d'administration)* ;
- Madame Yannick Assouad ;
- Madame Isabelle Azemard* ;
- Madame Claire Dreyfus-Cloarec* ;
- Monsieur Ralf Ackermann ;
- Madame Helen Lee Bouygues ;
- Monsieur Grégoire Huttner ;
- Madame Nathalie Stubler* ; et
- Madame Valérie Boyer (administrateur représentant les salariés).

* Administrateurs indépendants

La direction générale de Latécoère est actuellement assurée par Madame Yannick Assouad.

Sous réserve de la suite positive de l'Offre, la composition du Conseil d'administration sera modifiée pour refléter le nouvel actionnariat de la Société.

1.2.4 Intérêt de l'Offre pour la Société et ses actionnaires – Synergies

L'Initiateur entend soutenir le développement stratégique de la Société.

L'Initiateur offre aux actionnaires de Latécoère qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation au prix de 3,85 euros par action et faisant apparaître des primes significatives de⁸ :

- 34,1% par rapport au cours de clôture de l'action Latécoère le 28 juin 2019 (dernier jour de négociation précédant l'annonce de l'Offre, étant précisé que cette annonce a eu lieu après bourse) ;
- 29,7% sur la moyenne du dernier mois ;
- 22,3% sur la moyenne des trois derniers mois ;
- 23,8% sur la moyenne des six derniers mois ;
- 17,8% sur la moyenne des douze derniers mois.

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre, établis par les Etablissements Présentateurs, sont présentés à la section 3 du Projet de Note d'Information.

⁸ Les primes sont exprimées par rapport aux moyennes de cours pondérés par les volumes de l'action Latécoère.

L'Initiateur n'anticipe pas de synergies significatives de coûts ni de revenus, dans la mesure où l'Initiateur est un holding qui ne détient pas de participations opérant dans des secteurs d'activités connexes à ceux de Latécoère.

1.2.5 Intentions concernant une éventuelle fusion

Il n'est pas envisagé à ce jour de procéder à une fusion entre l'Initiateur et la Société à l'issue de l'Offre.

1.2.6 Intentions concernant un retrait obligatoire à l'issue de l'Offre

Dans l'hypothèse où les conditions légales seraient réunies, l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'Offre dans les conditions requises par la réglementation applicable.

Dans le cas où le nombre d'actions de la Société non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du RGAMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions non apportées à l'Offre, moyennant une indemnisation égale au Prix d'Offre, nette de tous frais, étant précisé que cette procédure de retrait obligatoire entraînera la radiation des actions de la Société du marché Euronext Paris.

Le montant de l'indemnisation sera versé, net de tous frais, à l'issue du retrait obligatoire, sur un compte bloqué ouvert à cette fin auprès de Natixis, désigné en qualité d'agent centralisateur des opérations d'indemnisation du retrait obligatoire. Après la clôture des comptes des affiliés, Natixis, sur présentation des attestations de solde délivrées par Euroclear France, créditera les établissements dépositaires teneurs de comptes du montant de l'indemnisation, à charge pour ces derniers de créditer les comptes de détenteurs des actions Latécoère leur revenant.

Conformément à l'article 237-8 du RGAMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des actions Latécoère dont les ayants droit sont restés inconnus seront conservés par Natixis pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date du retrait obligatoire et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'État.

1.2.7 Intentions concernant une radiation des actions de la Société

L'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il ne mettrait pas en œuvre un retrait obligatoire, de demander à Euronext Paris la radiation des actions de la Société d'Euronext Paris.

Il est rappelé que la procédure pour la mise en œuvre de la radiation précitée est régie par les dispositions de l'article 6905 du Livre I (Règles harmonisées) des Règles de marché d'Euronext. Dans ce cadre, Euronext Paris peut radier les titres admis sur ses marchés à la demande écrite de la Société, qui doit indiquer les raisons de sa demande. Euronext Paris pourrait décider de ne pas procéder à la radiation des titres telle que demandée si une telle radiation devait porter préjudice au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché. Euronext Paris pourrait également subordonner la radiation de titres à toutes conditions supplémentaires qu'elle jugerait appropriées.

1.2.8 Politique de distribution de dividendes de Latécoère

Il est rappelé que Latécoère n'a pas distribué de dividendes depuis 2008.

A ce stade, l'Initiateur n'envisage pas de modifier la politique de distribution de dividendes. Toutefois, il se réserve la possibilité de revoir la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre en fonction de l'évolution des capacités distributives de la Société.

Il est rappelé que toute modification de la politique de distribution de dividendes sera décidée par le conseil d'administration conformément à la loi et aux statuts de la Société et en tenant compte des capacités distributives, de la situation financière et des besoins de financement de la Société.

1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

En dehors du Contrat d'Acquisition décrit en section 1.1.1 ci-dessus, du mécanisme de liquidité décrit aux sections 2.4.2 et 2.4.3 ci-dessous, ainsi que du mécanisme d'intéressement des managers de Latécoère décrit ci-dessous, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun autre accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue. En particulier, il n'existe pas d'engagement d'apport ou de non-apport à l'Offre.

Investissement des Managers

Des mécanismes d'intéressement au capital de l'Initiateur seront proposés à environ une vingtaine de cadres supérieurs de Latécoère (les « **Managers** ») et seront, sous réserve d'une suite positive de l'Offre, mis en œuvre en trois étapes : (i) une première tranche à la date du règlement-livraison de l'Offre (ou, en cas de réouverture de l'Offre, de l'Offre Réouverte), (ii) une deuxième tranche en mai 2020 et (iii) une dernière tranche en mai 2021.

Cet investissement prendrait la forme d'une souscription par les Managers d'actions de l'Initiateur, à hauteur d'environ 1% du montant des fonds propres et quasi fonds propres de celui-ci.

Les Managers pourront ainsi souscrire à (i) des actions ordinaires et (ii) des actions de préférence réparties en deux catégories offrant, d'une part, un retour fixe et, d'autre part, un retour variable en fonction des performances financières de l'investissement réalisé et (iii) se voir attribuer des actions gratuites de l'Initiateur. Les prix de souscription des actions ordinaires et des actions de préférence seront fixés sur la base de leur valeur de marché. Dans l'hypothèse où le montant total de fonds propres à la fin de la clôture de l'Offre évoluerait, la répartition et les termes et conditions de certaines actions de préférence pourront être révisés pour ajuster le taux de rétrocession des différentes catégories d'actions.

Madame Yannick Assouad, qui assure actuellement la direction générale de la Société, sera désignée représentant légal (Président) de l'Initiateur. Elle pourra être révoquée *ad nutum* par le conseil de surveillance de l'Initiateur, au sein duquel Searchlight Capital sera majoritaire. Ce conseil accueillera également jusqu'à 2 membres indépendants, proposés par Searchlight Capital en concertation avec le Président, sur un total maximal de 9 membres du conseil de surveillance. Un certain nombre de décisions ne pourront être prises par le Président et les dirigeants du groupe qu'après approbation du conseil de surveillance de l'Initiateur.

En dehors des cas de transferts libres usuels, le transfert d'actions de l'Initiateur par les Managers devra s'effectuer en respectant la proportion exacte d'actions de chaque catégorie (règle *stapling*) ; les statuts de l'Initiateur comprendront par ailleurs une clause d'agrément bénéficiant à Searchlight Capital.

Par ailleurs, les processus de sortie seront décidés par Searchlight Capital, en concertation avec le Président.

Les Managers bénéficieront d'un droit de sortie conjointe proportionnel (*proportional tag along right*) en cas de cession d'actions de l'Initiateur par Searchlight Capital ; réciproquement, une obligation de sortie conjointe (*drag along right*) est prévue en faveur de Searchlight Capital si une offre portant sur l'intégralité du capital de l'Initiateur était formulée par un tiers.

Les accords d'investissement prévoiront également une clause d'anti-dilution donnant notamment le droit aux Managers de souscrire des actions au prorata avec Searchlight Capital en cas d'émissions de nouvelles actions de l'Initiateur.

En cas de départ du groupe d'un Manager, Searchlight Capital disposera d'une option d'achat en vertu de laquelle il pourra acquérir la totalité de ses actions de l'Initiateur à un prix déterminé en fonction des conditions du départ. En cas de décès ou d'incapacité permanente d'un Manager, ses héritiers ou lui-même selon le cas, auront une option de vente des actions de l'Initiateur dudit Manager exerçable auprès de Searchlight Capital.

Enfin, les contrats de travail des Managers seront maintenus en l'état et ces derniers seront tenus par des engagements usuels de non-concurrence et de non-sollicitation (pour une durée de douze mois à compter de leur départ), d'exclusivité, de non-dénigrement, de confidentialité et de loyauté.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du RGAMF, les Etablissements Présentateurs ont déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF le 16 septembre 2019. Il est précisé que seule Natixis, en qualité de banque présentatrice et garante, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du RGAMF.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société toutes les actions visées par l'Offre et qui seront apportées à l'Offre, au prix de 3,85 euros par action Latécoère, payable uniquement en numéraire, pendant une période de 25 jours de négociation, sauf réouverture par l'AMF conformément à l'article 232-4 du RGAMF.

2.2 Ajustement des termes de l'Offre

Dans l'hypothèse où entre la date du Projet de Note d'Information et la date du dernier règlement-livraison de l'Offre (incluse), la Société procéderait sous quelque forme que ce soit à (i) une distribution de dividende, d'un acompte sur dividende, de réserve, de prime, ou toute autre distribution (en numéraire ou en nature), ou (ii) à un amortissement ou une réduction de son capital social, et dans les deux cas, dont la date de détachement ou la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date du dernier règlement-livraison de l'Offre, le Prix d'Offre serait ajusté en conséquence pour tenir compte de cette opération.

Tout ajustement du Prix d'Offre sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse.

2.3 Nombre d'actions susceptibles d'être apportées à l'Offre

Il est rappelé que l'Initiateur détient, à la date du Projet de Note d'Information, directement ou indirectement, seul ou de concert, 24.697.727 actions Latécoère, représentant environ 26,05% du

capital et 25,73% des droits de vote théoriques (calculés en application de l'article 223-11 du RGAMF).

Conformément à l'article 231-6 du RGAMF, l'Offre porte sur la totalité des actions existantes Latécoère non détenues, directement ou indirectement, seul ou de concert, par l'Initiateur, soit, à la date du Projet de Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 70.120.791 actions de la Société⁹ soit 73,95% du capital et 74,27% des droits de vote de la Société, déterminé comme suit :

Actions existantes ¹⁰	94.818.518
moins actions détenues par l'Initiateur	24.697.727
Total des actions visées par l'Offre	70.120.791

Il est indiqué que, à la connaissance de l'Initiateur, les actions gratuites de la Société attribuées lors des séances du Conseil d'administration de la Société en date du 2 mars 2016, du 5 mars 2018 et du 5 mars 2019 qui représentent un nombre égal à 1.334.206 actions Latécoère, seront, sous réserve des cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire) :

- (i) pour 146.290 d'entre elles, des actions encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'Offre, qui ne sont par conséquent pas visées par l'Offre ; et
- (ii) pour 1.187.916 d'entre elles, des actions qui seront encore en période de conservation à la date de clôture de l'Offre, et qui sont quant à elles visées par l'Offre et donc incluses dans les 70.120.791 actions visées par l'Offre indiquées ci-dessus. Parmi ces 1.187.916 actions en période de conservation, il est précisé que 1.000.716 sont détenues au nominatif par des salariés et mandataires de la Société et que les 187.200 restantes ont été apportées par les salariés au FCPE B dans le cadre du Plan d'Epargne Entreprise et sont désormais détenues par ce dernier.

Il est proposé aux titulaires d'actions gratuites ainsi qu'au FCPE B de souscrire au mécanisme de liquidité décrit aux sections 2.4.2 et 2.4.3 ci-dessous.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas d'autres titres de capital ou instruments financiers pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de Latécoère.

2.4 Situation des bénéficiaires d'actions gratuites et mécanisme de liquidité

2.4.1 *Situation des bénéficiaires d'actions gratuites*

Comme indiqué précédemment, il existe, à la connaissance de l'Initiateur et à cette date, 1.334.206 actions attribuées gratuitement par la Société à certains de ses mandataires sociaux ou salariés.

⁹ Sur la base d'un nombre total de 95.168.518 actions et de 96.330.699 droits de vote théoriques de la Société (informations au 30 août 2019 publiées par la Société sur son site internet conformément à l'article 223-16 du RGAMF) duquel ont été soustraites, en capital et en droits de vote, les 350.000 actions Latécoère dont l'annulation a été décidée par le Conseil d'administration de Latécoère le 12 septembre 2019. Conformément à l'article 223-11 du RGAMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote.

¹⁰ En ce compris les 664.232 actions auto-détenues à la connaissance de l'Initiateur au jour du Projet de Note d'Information (source : information transmise par la Société), étant précisé que ce chiffre tient compte de l'annulation de 350.000 actions Latécoère décidée par le Conseil d'administration de Latécoère le 12 septembre 2019.

A la connaissance de l'Initiateur, le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques des actions attribuées gratuitement par la Société à ce jour :

Plan	MIP 1*		Plan 2018	MIP 2		
	Tranche 1	Tranche 3		Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Date de l'assemblée générale	15/07/2015	03/06/2016	03/06/2016	03/06/2016 puis 14/05/2018		
Date de la décision du conseil d'administration quant aux actions attribuables aux bénéficiaires	22/09/2015	10/11/2016 et 19/05/2017	N/A	16/01/2018 et 05/03/2018	16/01/2018 et 05/03/2019	16/01/2018
Nombre total d'actions attribuables gratuitement sous conditions	350.050	847.132	N/A	513.100	568.800	448.800
Nombre de bénéficiaires	4	7	1.381 ¹¹	16	21	7
Date d'attribution des actions gratuites par le conseil d'administration	02/03/2016	05/03/2018	05/03/2018	05/03/2019	03/2020	03/2021
<i>Nombre total d'actions gratuites attribuées</i>	350.050	423.566	471.900	146.290	-	-
Date d'acquisition des actions gratuites	02/03/2018	05/03/2019	05/03/2019	05/03/2020	05/03/2021	05/03/2022
<i>Nombre total d'actions gratuites acquises</i>	350.050	423.566	414.300	-	-	-
Date de fin de la période de conservation	02/03/2020	05/03/2020	05/03/2020	03/2021	03/2022	03/2023
Nombre cumulé d'actions annulées ou caduques	0	423.566	57.600	366.810	-	-
Nombre d'actions attribuables restantes	0	0	0	0	568.800	448.800

* Il est précisé à toutes fins utiles que les actions gratuites préalablement attribuées dans le cadre des tranches 2 et 4 du Plan MIP 1 ont à ce jour toutes été annulées ont sont devenues caduques de sorte qu'il ne reste plus aucune action gratuite restante ou attribuable au titre de ces deux tranches.

Sous réserve des cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire) :

- (i) pour les 146.290 actions gratuites attribuées par le conseil d'administration le 5 mars 2019 au titre de la tranche 1 du Plan MIP 2, et dont l'acquisition définitive n'a pas encore été constatée, celles-ci seront encore en cours de période d'acquisition à la clôture de l'Offre et ne sont par conséquent pas visées par l'Offre (les « **Actions Gratuites en Période d'Acquisition** ») ;
- (ii) pour les 1.000.716 actions gratuites attribuées, correspondant à la somme :
 - a) des 350.050 actions gratuites attribuées par le conseil d'administration le 2 mars 2016 au titre de la tranche 1 du Plan MIP 1,
 - b) des 423.566 actions gratuites attribuées par le conseil d'administration le 5 mars 2018 au titre de la tranche 3 du Plan MIP 1, et

¹¹ Source : informations transmises par la Société.

- c) des 227.100 actions gratuites attribuées par le conseil d'administration le 5 mars 2018 au titre du Plan 2018, et n'ayant pas fait l'objet d'un apport par les salariés au FCPE B dans le cadre du Plan d'Epargne Entreprise,

celles-ci, dont la période de conservation n'aura pas expiré à la clôture de l'Offre, sont visées par l'Offre (les « **Actions Gratuites en Période de Conservation** »).

Il est précisé que le FCPE B détient par ailleurs 187.200 actions gratuites attribuées dans le cadre du Plan 2018 qui lui ont été apportées par les salariés dans le cadre du Plan d'Epargne Entreprise et qui sont désormais détenues par le FCPE B.

2.4.2 Mécanismes de liquidité

Pour les Actions Gratuites en Période de Conservation relatives à la tranche 1 du Plan MIP 1

Les Actions Gratuites en Période de Conservation relatives à la tranche 1 du Plan MIP 1 (correspondant, à la connaissance de l'Initiateur, à 350.050 actions à ce jour) (les « **Actions Gratuites 1** ») pourront faire l'objet d'un mécanisme de liquidité consistant en des promesses croisées d'achat et de vente entre les bénéficiaires des Actions Gratuites 1 (les « **Bénéficiaires 1** ») et l'Initiateur.

Aux termes de ce mécanisme de liquidité :

- (i) les Bénéficiaires 1 bénéficieront d'une option de vente leur permettant de céder à l'Initiateur (ou à toute entité qui pourrait lui être substituée) la totalité (et uniquement la totalité¹²) de leurs Actions Gratuites 1 dans un délai de trente jours calendaires à compter du 3 mars 2020, sous réserve qu'à cette date l'Initiateur détienne, seul ou de concert, plus de 75% du capital social de la Société ; et
- (ii) l'Initiateur (ou toute entité qui pourrait lui être substituée) disposera d'une option d'achat en vertu de laquelle il pourra acquérir la totalité (et uniquement la totalité¹²) des Actions Gratuites 1 des Bénéficiaires 1 dans un délai de soixante jours calendaires à compter du premier jour ouvré suivant la date d'expiration de la période d'exercice de l'option de vente susvisée.

En cas d'exercice de ces options de vente et d'achat, le prix de cession des Actions Gratuites 1 correspondra au Prix d'Offre (soit 3,85 euros par action Latécoère), étant précisé qu'en cas de survenance d'un événement ayant un impact significatif sur la valorisation de la Société avant le 3 mars 2020 les parties s'accorderont de bonne foi de manière à ajuster ce montant en conséquence. A défaut de parvenir à un tel accord, un expert sera désigné aux fins de fixer le montant en question.

Pour les Actions Gratuites en Période de Conservation relatives à la tranche 3 du Plan MIP 1, au Plan 2018, les Actions Gratuites en Période d'Acquisition et les actions gratuites non encore attribuées

Les Actions Gratuites en Période de Conservation relatives à la tranche 3 du Plan MIP 1 (soit 423.566 actions à ce jour à la connaissance de l'Initiateur) et au Plan 2018 détenues au nominatif par les bénéficiaires concernés (soit 227.100 actions), ainsi que les Actions Gratuites en Période

¹² Etant précisé qu'il sera proposé aux mandataires sociaux bénéficiaires d'actions gratuites tenus d'une obligation de conservation d'un certain nombre d'actions au nominatif, en application de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce et des règlements des plans concernés, de conclure des promesses croisées d'achat et de vente en cas de départ de la Société, sous réserve qu'à cette date l'Initiateur détienne, seul ou de concert, plus de 75% du capital social de la Société, dans les mêmes conditions que celles prévues dans le cadre du mécanisme de liquidité.

d'Acquisition (soit 146.290 actions) et les actions gratuites non encore attribuées mais qui sont susceptibles de l'être au titre des tranches 2 et 3 du Plan MIP 2 (soit un maximum de 1.017.600 actions) (ensemble, les « **Actions Gratuites 2** », correspondant au maximum à 1.814.556 actions) pourront faire l'objet d'un mécanisme de liquidité consistant en des promesses croisées d'achat et de vente entre les bénéficiaires des Actions Gratuites 2 (les « **Bénéficiaires 2** ») et l'Initiateur.

Aux termes de ce mécanisme de liquidité :

- (i) les Bénéficiaires 2 bénéficieront d'une option de vente leur permettant de céder à l'Initiateur (ou à toute entité qui pourrait lui être substituée) la totalité (et uniquement la totalité¹²) de leurs Actions Gratuites 2 dans un délai de trente jours calendaires à compter du premier jour ouvré suivant la date du premier anniversaire de la date d'expiration de la période de conservation de ces actions (la « **Date d'Exercice** »), sous réserve qu'à la Date d'Exercice l'Initiateur détienne, seul ou de concert, plus de 75% du capital social de la Société ; et
- (ii) l'Initiateur (ou toute entité qui pourrait lui être substituée) disposera d'une option d'achat en vertu de laquelle il pourra acquérir la totalité (et uniquement la totalité¹²) des Actions Gratuites 2 des Bénéficiaires 2 dans un délai de soixante jours calendaires à compter du premier jour ouvré suivant la date d'expiration de la période d'exercice de l'option de vente susvisée.

En cas d'exercice de ces options de vente et d'achat, le prix de cession des Actions Gratuites 2 sera déterminé comme suit :

- (a) dans le cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Paris à la Date d'Exercice, le prix de cession des Actions Gratuites 2 sera calculé sur la base du multiple d'excédent brut d'exploitation courant 2018 induit par le Prix d'Offre ;
- (b) dans le cas où l'Initiateur détiendrait, seul ou de concert, plus de 75% du capital social de la Société et que les actions de la Société seraient toujours admises aux négociations sur Euronext Paris à la Date d'Exercice, le prix de cession des Actions Gratuites 2 correspondra à la moyenne des cours pondérés par les volumes des transactions de l'action Latécoère pendant les vingt jours de bourse précédant la Date d'Exercice. Par exception, dans l'hypothèse où le volume moyen d'actions Latécoère échangées par jour au cours des vingt jours de bourse précédant la Date d'Exercice serait inférieur à 0,05% du capital social de la Société à cette date, le prix de cession des Actions Gratuites 2 sera calculé de la même manière qu'au paragraphe (a) ci-dessus.

Il est précisé à toutes fins utiles que les Bénéficiaires 1 et les Bénéficiaires 2 n'agissent pas de concert avec l'Initiateur. Ces derniers sont invités à prendre contact avec l'Initiateur en vue de conclure, au plus tard le 8 novembre 2019 (inclus) les mécanismes de liquidité décrits ci-dessus.

En application de l'article L. 233-9, I., 4° du Code de commerce, et sous réserve que l'Initiateur détienne, seul ou de concert, plus de 75% du capital social de la Société, les Actions Gratuites en Période de Conservation pour lesquelles une option d'achat a été consentie à l'Initiateur dans le cadre du mécanisme de liquidité susvisé, préalablement à la clôture de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), seront assimilées aux actions détenues par l'Initiateur et ne seront pas transférées à l'Initiateur dans le cadre d'un éventuel retrait obligatoire.

2.4.3 Situation des actions Latécoère détenues par l'intermédiaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) de la Société

Les actions Latécoère détenues par les Fonds Communs de Placement d'Entreprise A et B de la Société sont visées par l'Offre.

Le conseil de surveillance des FCPE A et B de la Société, qui détiennent respectivement 124.000 et 2.032.300 actions Latécoère (en ce compris, pour ce dernier, les 187.200 actions gratuites attribuées dans le cadre du Plan 2018, qui ont été apportées au FCPE B par les salariés dans le cadre du Plan d'Epargne Entreprise, et qui sont désormais détenues par le FCPE B), à la connaissance de l'Initiateur, décidera d'apporter ou non les actions Latécoère qu'ils détiennent.

En outre, le FCPE B pourra conclure un mécanisme de liquidité consistant en des promesses croisées d'achat et de vente entre le FCPE B et l'Initiateur, sous réserve de la décision de son conseil de surveillance.

Aux termes de ce mécanisme de liquidité :

- (i) le FCPE B bénéficiera d'une option de vente lui permettant de céder à l'Initiateur (ou à toute entité qui pourrait lui être substituée) la totalité (et uniquement la totalité) des actions Latécoère qu'il détient dans un délai de trente jours calendaires à compter de juillet 2024 (la « **Date d'Exercice FCPE B** »)¹³, sous réserve qu'à cette date l'Initiateur détienne, seul ou de concert, plus de 75% du capital social de la Société ; et
- (ii) l'Initiateur (ou toute entité qui pourrait lui être substituée) disposera d'une option d'achat en vertu de laquelle il pourra acquérir la totalité (et uniquement la totalité) des actions Latécoère détenues par le FCPE B dans un délai de soixante jours calendaires à compter du premier jour ouvré suivant la date d'expiration de la période d'exercice de l'option de vente susvisée¹⁵.

En cas d'exercice de ces options de vente et d'achat, le prix de cession des actions Latécoère détenues par le FCPE B correspondra :

- (a) dans le cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Paris à la Date d'Exercice FCPE B, le prix de cession des actions du FCPE B sera calculé sur la base du multiple d'excédent brut d'exploitation courant 2018 induit par le Prix d'Offre ;
- (b) dans le cas où l'Initiateur détiendrait, seul ou de concert, plus de 75% du capital social de la Société à la Date d'Exercice FCPE B, le prix de cession des actions du FCPE B correspondra à la moyenne des cours pondérés par les volumes des transactions de l'action Latécoère pendant les vingt jours de bourse précédant la Date d'Exercice FCPE B. Dans l'hypothèse où le volume moyen d'actions Latécoère échangées par jour au cours des vingt jours de bourse précédant la Date d'Exercice FCPE B est inférieur à 0,05% du capital social de la Société à cette date, le prix de cession des actions du FCPE B sera calculé de la même manière qu'au paragraphe (a) ci-dessus.

Il est précisé à toutes fins utiles que le FCPE B n'agit pas de concert avec l'Initiateur. Le FCPE B est invité à prendre contact avec l'Initiateur en vue de conclure, au plus tard le 8 novembre 2019 (inclus) le mécanisme de liquidité décrit ci-dessus.

¹³ Des fenêtres d'exercice seraient également mises en place afin de permettre au FCPE B de subvenir à ses besoins en liquidité liés à la vie normale du fonds.

En application de l'article L. 233-9, I., 4° du Code de commerce, et sous réserve que l'Initiateur détienne, seul ou de concert, plus de 75% du capital social de la Société, les actions du FCPE B pour lesquelles une option d'achat a été consentie à l'Initiateur dans le cadre du mécanisme de liquidité susvisé, préalablement à la clôture de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), seront assimilées aux actions détenues par l'Initiateur et ne seront pas transférées à l'Initiateur dans le cadre d'un éventuel retrait obligatoire.

2.5 Modalités de l'Offre

Conformément à l'article 231-13 du RGAMF, le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 16 septembre 2019. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Le Projet de Note d'Information est disponible sur le site de l'AMF et de l'Initiateur (www.scpsknholding.fr/web/).

Conformément à l'article 231-16 du RGAMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information sera publié par l'Initiateur et sera mis en ligne sur le site Internet de l'Initiateur.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information.

La note d'information ainsi visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément à l'article 231-28 du RGAMF, tenues gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et des Etablissements Présentateurs, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF et de l'Initiateur.

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du RGAMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents par l'Initiateur sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et sera mis en ligne sur le site de l'Initiateur.

L'Offre est soumise au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

Il est rappelé à toutes fins utiles que, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du RGAMF, l'Offre est présentée par JPMorgan Chase Bank N.A., agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Paris, et Natixis, en qualité d'Etablissements Présentateurs. Il est précisé que seule Natixis, en tant que banque présentatrice et garante, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur relatifs à l'Offre.

2.6 Condition de l'Offre : seuil de caducité

En application des dispositions de l'article 231-9 I du RGAMF, l'Offre sera frappée de caducité si, à sa date de clôture, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50%, en tenant compte des actions auto-détenues par Latécoère (le « **Seuil de Caducité** »).

Le Seuil de Caducité sera calculé de la manière suivante :

- a) au numérateur, seront incluses toutes les actions de la Société que détient seul ou de concert, directement ou indirectement, l'Initiateur au jour de la clôture de l'Offre (y compris, le cas échéant, les actions auto-détenues ou auto-contrôlées par la Société dès lors que la participation de l'Initiateur serait, sans prise en compte de ces actions, supérieure au seuil de 40% des droits de vote correspondant à la présomption légale de contrôle de l'article L. 233-3, II du Code de commerce), en considérant les actions apportées à l'Offre comme déjà détenues par l'Initiateur au jour de la clôture de l'Offre nonobstant la non-réalisation, à cette date, des opérations de règlement-livraison afférentes à l'Offre ;
- b) au dénominateur, seront incluses toutes les actions émises par la Société au jour de la clôture de l'Offre.

A la connaissance de l'Initiateur, le Seuil de Caducité correspond, à la date du présent Projet de Note d'Information, à la détention (i) d'au moins 47.409.259 actions pour un nombre total d'actions existantes égal à 94.818.518 ou (ii) d'au moins 47.990.350 droits de vote pour un nombre total de droits de vote théoriques égal à 95.980.699.

En droits de vote, l'appréciation du Seuil de Caducité dépendra, si cette information peut être connue à la date de l'avis de résultat, du nombre de droits de vote double dont l'apport à l'Offre entraînera la perte, en cas de suite positive.

L'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat de l'Offre initiale, qui interviendra après la centralisation des ordres d'apport par Euronext Paris.

Si le Seuil de Caducité n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les actions de la Société apportées à l'Offre seront restituées à leurs détenteurs, suivant la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits détenteurs.

2.7 Procédure d'apport à l'Offre

En application des dispositions des articles 232-1 et suivant du RGAMF, l'Offre sera ouverte pendant une période de 25 jours de négociation, sauf réouverture par l'AMF conformément à l'article 232-4 du RGAMF.

Les actions Latécoère apportées à l'Offre ou à l'Offre Réouverte devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de Latécoère qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre ou à l'Offre Réouverte, devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs actions (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du RGAMF, les ordres d'apport à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusque, y compris, le jour de la clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Les actions Latécoère détenues sous la forme « nominatif pur » devront demander leur inscription sous la forme « nominatif administré » pour être présentées à l'Offre ou à l'Offre Réouverte, à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur. L'Initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion de leurs actions au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous la forme nominative, notamment l'acquisition ou la détention de leurs droits de vote double, si l'Offre était sans suite.

L'Initiateur ne prendra pas en charge les frais de négociation (incluant notamment les frais de courtage, commissions bancaires et la TVA afférente) qui resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires de Latécoère apportent à l'Offre ou à l'Offre Réouverte.

2.7.1 Centralisation des ordres

La centralisation des ordres d'apport des actions à l'Offre sera réalisée par Euronext Paris.

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des actions de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions pour lesquels ils auront reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres, déterminera les résultats de l'Offre et les communiquera à l'AMF.

Le cas échéant, l'ensemble des opérations décrites ci-dessus seront réitérées dans un séquençement identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte.

2.7.2 Publication des résultats de l'Offre et règlement-livraison

L'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf jours de négociation après la clôture de l'Offre. Si l'AMF constate que l'Offre a une suite positive, Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des actions et de règlement des capitaux.

A la date de règlement-livraison, l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondant au règlement de l'Offre. A cette date, les actions de la Société apportées à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Paris effectuera le règlement espèces aux intermédiaires pour le compte de leurs clients ayant apporté leurs actions à l'Offre à compter de la date de règlement-livraison.

Le cas échéant, l'ensemble des opérations décrites ci-dessus seront réitérées dans un séquençement identique et dans des conditions, notamment de délai, qui seront précisées dans un avis publié par Euronext Paris, dans le cadre de l'Offre Réouverte.

Il est rappelé en tant que de besoin que toute somme due dans le cadre de l'apport des actions à l'Offre ne portera pas intérêt et sera payée à la date de règlement-livraison.

2.8 Interventions de l'Initiateur pendant la période d'Offre

L'Initiateur se réserve la possibilité d'acquérir sur le marché ou hors marché des actions de la Société dès à compter du dépôt du Projet de Note d'Information auprès de l'AMF, dans les limites et conditions visées à l'article 231-38 IV et V du RGAMF.

2.9 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et un calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif de l'Offre est proposé ci-dessous :

Dates	Principales étapes de l'Offre
16 septembre 2019	– Dépôt du Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF. – Mise à disposition du public du Projet de Note d'Information aux sièges de l'Initiateur et des Etablissements Présentateurs. – Mise en ligne sur les sites Internet de l'Initiateur (www.scpsknholding.fr/web/) et de l'AMF (www.amf-france.org) du Projet de Note d'Information. – Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information.
16 septembre 2019	– Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de Latécoère, comprenant l'avis motivé du conseil d'administration de Latécoère, le rapport de l'expert indépendant et l'avis émis par le comité d'entreprise. – Mise à disposition du public du projet de note en réponse de Latécoère (www.latecoere.aero) au siège de Latécoère. – Mise en ligne sur les sites Internet de Latécoère et de l'AMF du projet de note en réponse. – Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de Latécoère.
8 octobre 2019	– Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de Latécoère. – Mise à disposition du public au siège de l'Initiateur et des Etablissements Présentateurs et mise en ligne sur les sites Internet de l'Initiateur et de l'AMF de la note d'information visée. – Mise à disposition du public au siège de Latécoère et mise en ligne sur les sites Internet de Latécoère et de l'AMF de la note en réponse visée.
9 octobre 2019	– Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et des Etablissements Présentateurs et mise en ligne sur le site Internet de l'Initiateur et de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. – Diffusion par l'Initiateur du communiqué de mise à disposition de la note d'information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. – Mise à disposition du public au siège de Latécoère et mise en ligne sur le site Internet de Latécoère et de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Latécoère. – Diffusion par Latécoère du communiqué de mise à disposition de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Latécoère.
10 octobre 2019	– Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre. – Publication par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités.
10 octobre 2019	– Ouverture de l'Offre.
13 novembre 2019	– Clôture de l'Offre.
15 novembre 2019	– Publication par l'AMF et Euronext de l'avis de résultat de l'Offre.
18 novembre 2019	– En cas d'issue positive de l'Offre, publication par Euronext de l'avis de réouverture de l'Offre
19 novembre 2019	– En cas d'issue positive de l'Offre initiale et dans les conditions fixées à la section 2.11 du Projet de Note d'Information, réouverture de l'Offre.
25 novembre 2019	– En cas d'issue positive de l'Offre, règlement-livraison de l'Offre.
2 décembre 2019	– Clôture de l'Offre Réouverte.
4 décembre 2019	– Publication par l'AMF et Euronext de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte.
12 décembre	– Règlement-livraison de l'Offre Réouverte.

Dates	Principales étapes de l'Offre
2019	
A compter du 17 décembre 2019	– Mise en œuvre du retrait obligatoire si les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 10% du capital et des droits de vote de Latécoère.

2.10 Possibilité de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du RGAMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans le délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

L'Initiateur peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet ou si la Société, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre, ou si les mesures prises par la Société ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. Il est précisé que l'Initiateur ne pourra se prévaloir de cette faculté de renonciation qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF au regard des principes posés par l'article 231-3 du RGAMF.

En cas de renonciation dans les cas mentionnés ci-dessus, les actions présentées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.11 Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du RGAMF, si l'Offre connaît une suite positive, l'Offre sera automatiquement réouverte au plus tard dans les dix jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre (l'« **Offre Réouverte** »). Dans une telle hypothèse, l'AMF publiera le calendrier de l'Offre Réouverte, qui durera, en principe, au moins dix jours de négociation.

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport des actions à l'Offre Réouverte et la procédure de l'Offre Réouverte seront identiques à celles de l'Offre initiale, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

Toutefois, l'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il serait en mesure et déciderait de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre dans les conditions prévues par les articles 237-1 et suivants du RGAMF, de demander à l'AMF de mettre en œuvre un tel retrait obligatoire dans les dix jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre. Dans une telle hypothèse, l'Offre ne serait pas réouverte.

2.12 Financement et coûts de l'Offre

2.12.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que des experts et autres consultants, les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 13 millions d'euros (hors taxes).

2.12.2 Mode de financement de l'Offre

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des actions Latécoère visées par l'Offre (soit 70.120.791 actions Latécoère) représenterait, sur la base du Prix d'Offre, un montant maximal de 269.965.045,35 euros (hors frais divers et commissions).

Ce montant sera financé par voie d'apports en fonds propres à l'Initiateur et/ou de prêt d'actionnaires par des fonds gérés par Searchlight Capital. L'Initiateur pourra, à la suite du dépôt de l'Offre, rechercher auprès de tiers à financer une partie du montant de l'Offre en vue de réduire le montant de ces apports et/ou prêts d'actionnaires.

2.12.3 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Aucun frais ne sera remboursé, ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait ses actions à l'Offre, ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions à l'Offre.

2.13 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Aucun document relatif à l'Offre n'est destiné à être diffusé dans des pays autres que la France. L'Offre n'est pas ouverte et n'a pas été soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

Le Projet de Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un envers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession du Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains Etats. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

Etats-Unis d'Amérique

Aucun document relatif à l'Offre, y compris le Projet de Note d'Information, ne constitue une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis ou « *US persons* » (au sens du *Règlement S* pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du Projet de Note d'Information, et aucun autre document relatif à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « *US Person* », (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie du Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de

titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

Le Projet de Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux Etats-Unis et n'a pas été soumis à la *Securities and Exchange Commission* des Etats-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats et le District de Columbia.

2.14 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est néanmoins attirée sur le fait que les informations contenues ci-après ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal français applicable en vertu de l'état actuel de la législation fiscale française.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par les tribunaux et/ou l'administration fiscale française.

En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux ou dispositifs fiscaux de faveur (réductions ou crédits d'impôt, abattements, etc.) susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

Les actionnaires de la Société sont invités, compte tenu des particularités éventuellement liées à leur statut fiscal, à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière et vérifier que les dispositions résumées ci-après leurs sont effectivement applicables.

Les actionnaires personnes physiques ou morales non-résidentes fiscales de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, en tenant compte, le cas échéant, de l'application de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet Etat.

2.14.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel

Les personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou celles détenant des actions au titre d'un plan d'options d'achat ou de souscription d'actions ou détenant des actions attribuées gratuitement ou détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Régime de droit commun

(i) Impôt sur le revenu des personnes physiques

En application des dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6 *bis* et 200 A du code général des impôts (« **CGI** »), les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques sont, en principe, soumis à un prélèvement forfaitaire unique (« **PFU** ») au taux de 12,8%.

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques peuvent, par dérogation à l'application du PFU, et sur option expresse et irrévocable du contribuable exercée dans le délai de dépôt de sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cessions de valeurs mobilières et de titres assimilés acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 sont pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention de droit commun prévu à l'article 150-0 D 1 *ter* du CGI (en prenant pour hypothèse que les conditions de l'abattement renforcé prévu à l'article 150-0 D 1 *quater* du CGI ne seraient remplies), égal à :

- 50% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de cession ;
- 65% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

Ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des mêmes actions apportées à l'Offre.

(ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières et de titres assimilés réalisés par les personnes physiques susvisées dans le cadre de l'Offre sont également soumis, sans abattement, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% répartis comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ;
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets sont soumis au PFU au taux de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces

gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible (à hauteur de 6,8% dans l'hypothèse où n'aurait pas été appliqué l'abattement pour durée de détention renforcé prévu à l'article 150-0 D 1 *quater* du CGI) du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession des actions réalisés par les contribuables concernés (avant application de l'abattement pour une durée de détention lorsque celui-ci est applicable, en cas d'option pour le barème progressif).

(b) Actions de la Société détenues au sein d'un Plan d'Epargne en Actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA ;
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture, à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (a)(ii) ci-dessus à un taux de 17,2% pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, le taux applicable est susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été réalisé pour (i) les gains acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018 et (ii) les gains réalisés dans les cinq premières années suivant l'ouverture du PEA lorsque ce PEA a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018.

Des dispositions particulières, non décrites dans le Projet de Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère.

Les personnes qui détiennent leurs actions dans le cadre d'un PEA sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.14.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

(a) Régime de droit commun

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux correspondant majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Les actionnaires personnes morales de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'impôt sur les sociétés qui leur est applicable.

Les moins-values constatées à l'occasion de la cession des actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Il est enfin précisé que l'apport d'actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures.

(b) Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérés d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participations (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

2.14.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession

d'actions par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites ces actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la Société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices (articles 244 *bis* B et C du CGI) et (ii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la Société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables. La liste des Etat ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour annuellement.

Les personnes qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions des articles 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.14.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.14.5 Droits d'enregistrement

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation cet enregistrement donne lieu, en application de l'article 726 du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1% assis sur le prix de cession, sous réserve de certaines exceptions.

2.14.6 Taxe sur les transactions financières

La Société n'étant pas une société dont la capitalisation boursière excédait un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2018 (BOI-ANX-000467-20181217), l'acquisition par l'Initiateur des actions de la Société ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI. Les actionnaires de la Société ne seront donc pas soumis à cette taxe à raison de la cession de leurs actions de la Société dans le cadre de l'Offre.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE

Le prix offert par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est de 3,85 euros par action.

Les travaux d'évaluation financière présentés ci-dessous ont été préparés par les Établissements Présentateurs de l'Offre pour le compte de l'Initiateur. Dans ce cadre, les Établissements Présentateurs ont privilégié une approche multicritère fondée sur des méthodes usuelles d'évaluation financière reposant sur des informations publiques (rapports annuels, présentations aux investisseurs, notes de recherche, communiqués de presse) recueillies sur la Société et son secteur d'activité antérieurement au 28 juin 2019 (dernier jour de cotation avant l'annonce de l'Offre par l'Initiateur) et sur l'information transmise par la Société, notamment le plan d'affaires du management pour la période 2019-2028. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la Société, de sa taille et de son secteur d'activité.

Il n'entrait pas dans la mission des Établissements Présentateurs de vérifier ces informations, ni de vérifier les actifs et les passifs de la Société. Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans le présent Projet de Note d'Information autres que les données historiques, reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans le présente Projet de Note d'Information.

Le Prix d'Offre a été apprécié sur la base d'une approche multicritère reposant sur les méthodes d'évaluation décrites ci-dessous.

3.1 Références et méthodes d'évaluation retenues à titre principal

Afin d'apprécier l'attractivité du Prix d'Offre pour les actionnaires, les méthodes suivantes ont été retenues :

- Analyse des cours de bourse historiques de la Société ;
- Actualisation des flux de trésorerie disponibles de la Société ;
- Multiples boursiers induits de sociétés cotées comparables ;
- Multiples de transactions induits de sociétés comparables préalablement acquises.

Présentation des éléments financiers utilisés pour l'appréciation du Prix d'Offre

Les données financières utilisées dans le cadre de l'analyse du Prix d'Offre sont issues des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2018 tels que publiés par la Société le 6 mars 2019 pour les données financières historiques, reflétant une déclaration d'intention de l'Initiateur au 28 juin 2019, et, pour les données financières prévisionnelles, d'un plan d'affaires établi par le management de la Société pour la période 2019-2028.

Il est à noter que la Société a publié ses comptes au 30 juin 2019 le 4 septembre 2019.

Le plan d'affaires du management de la Société retenu pour cette méthode exclut toute hypothèse de croissance externe et comprend les hypothèses suivantes :

- une augmentation du chiffre d'affaires de la Société de 3,5% par an en moyenne pour la période 2019-2028 ;
- une amélioration de la marge de l'EBITDA courant de 9,0% en 2019 à 14,3% en 2028 ;
- une amélioration de la marge du résultat opérationnel courant de 3,8% en 2019 à 10,3% en 2028 ;
- des éléments non récurrents ayant un impact négatif de 13 millions d'euros en 2019 et positif de 20 millions d'euros entre 2020 et 2022 ;

- des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles d'environ 115 millions d'euros entre 2019 et 2021 incluant 20 millions d'euros d'investissements en 2019 dans le cadre de la réalisation du plan de Transformation 2020 ; exprimés en chiffres d'affaires, les investissements représentaient 6,4% en 2019 et 2,3% en 2028 ;
- un besoin en fonds de roulement opérationnel représentant 34% du chiffre d'affaires en 2018 et 28% en 2028

Il est à noter que les éléments financiers communiqués ci-dessus ne reflètent pas l'expression d'une tendance linéaire de croissance ou de décroissance pour la période 2019-2028. Le plan d'affaires peut en effet être décomposé en deux phases: une phase d'implémentation et d'assimilation du plan de Transformation 2020 entre 2019 et 2021, suivie d'une phase d'expansion de l'activité et de la marge, en lien notamment avec le développement de nouveaux produits (LiFi) et le lancement de nouveaux programmes, entre 2022 et 2028.

Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

La valeur des fonds propres de la Société correspond à la somme de la valeur d'entreprise et de sa position financière nette ajustée négative de 133 millions d'euros. Cette position financière ajustée nette négative se décomposait comme suit au 31 décembre 2018 :

- d'une position financière nette négative de 24 millions d'euros ;
- des ajustements de passifs suivants au 31 décembre 2018 :
 - o 17 millions d'euros de dettes IFRS 16 liées aux crédits-baux de la Société ;
 - o 37 millions d'euros d'avances remboursables, autres passifs de long-terme et réévaluations ;
 - o 11 millions d'euros de provisions courantes et non-courantes ;
 - o 46 millions d'euros de provision pour la réalisation du plan de Transformation 2020 ;
 - o 13 millions d'euros de provision d'indemnité de départ en retraite après application d'un taux d'imposition sur les sociétés de 25,8%¹⁴ ;
 - o < 1 millions d'euros de valeur comptable d'une participation minoritaire (Latécoère Do Brasil)
- et des ajustements d'actifs suivants au 31 décembre 2018 :
 - o 13 millions d'euros de crédit d'impôts reportables ;
 - o 3 millions d'euros de valeur comptable d'une société mises en équivalence (Corse composites)

¹⁴ Un taux d'imposition en ligne avec l'article 41 du projet de loi de finances 2018 (PLF 2018), promulgué le 30 décembre 2017 et relatif à la baisse de l'impôt sur les sociétés.

Élément d'actif/passif	Valeur (M€)
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(112,2)
Dettes financières non courantes	55,5
Dettes financières courantes	81,2
Dette financière nette	24,4
Dettes IFRS 16	17,0
Avances remboursables	26,9
Autres passifs long terme	4,6
Ré-évaluation de la dette à sa juste valeur	5,9
Provisions courantes et non-courantes	10,6
Plan Transformation 2020	45,8
Provisions de départ en retraite (après impôt)	13,0
Intérêts minoritaires	0,3
Déficits fiscaux reportables	(12,9)
Sociétés mises en équivalence	(2,7)
Total	132,9

Source : Société

Nombre d'actions retenu pour le calcul du Prix d'Offre par action

Le nombre d'actions de 95.318.176 retenu dans le cadre de la valorisation de la Société a été calculé en prenant en compte de :

- 94.818.518 actions ordinaires Latécoère correspondant au nombre d'actions en circulation (incluant les actions auto-détenues et les 24.697.727 qui ont été acquises par l'Initiateur dans le cadre de l'Achat du Bloc) composant le capital au 30 août 2019 tel que communiqué par la Société sur son site internet, dont ont été soustraites les 350.000 actions Latécoère dont l'annulation a été décidée par le Conseil d'administration de Latécoère le 12 septembre 2019 ;
- 1.163.890 actions gratuites conformément aux décisions d'attribution d'actions gratuites du conseil d'administration du 5 mars 2019, correspondant à la somme des 146.290 actions gratuites en période d'acquisition (au titre de la tranche 1 du Plan MIP 2) et des 1.017.600 actions gratuites non encore attribuées (au titre des tranches 2 et 3 du Plan MIP 2) ;
- 664.232 actions auto-détenues (à la connaissance de l'Initiateur, au jour du Projet de Note d'Information) soustraites au nombre d'actions ordinaires.

3.1.1. Cours de bourse

L'action Latécoère est cotée sur le marché réglementé d'Euronext Paris (LAT-FR) sur le compartiment B, sous le code FR0000032278. Latécoère notamment fait partie des indices boursiers CAC All-Shares, CAC All-Tradables et CAC Industrials.

L'analyse des cours de bourse constitue une méthode de valorisation pertinente en particulier pour les actionnaires minoritaires de la Société.

La période de référence a été arrêtée à la clôture du 28 juin 2019, dernier jour de cotation des actions avant la déclaration d'intention de Searchlight Capital de lancer une offre publique d'achat volontaire

en numéraire visant les titres de la Société au prix de 3,85 € par action. À la clôture du 28 juin 2019, le flottant de Latécoère représentait 64,4%¹⁵ des actions.

Le total des titres échangés dans les douze mois précédant le 28 juin 2019 fait ressortir un taux de rotation du flottant de 62,0%, avec une moyenne des volumes échangés quotidiennement sur la même période d'environ 148 554 actions, soit environ 485 609¹⁶ euros et 0,24% du flottant.

Sur le mois précédant le 28 juin 2019, le volume quotidien moyen des titres échangés s'élève à 110 962 actions, soit environ 329 385 euros représentant un taux de rotation du flottant de 4,3%.

Au 28 juin 2019	1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	9 mois	1 an
Volume moyen quotidien ('000 actions)	111,0	116,5	141,8	147,9	163,6	148,6
Volume moyen quotidien en % du flottant	0,18%	0,19%	0,23%	0,24%	0,27%	0,24%
Volumes cumulés ('000 actions)	2 663	5 127	9 078	18 783	31 083	38 030
Rotation totale du flottant (%)	4,3%	8,4%	14,8%	30,6%	50,7%	62,0%
Rotation totale du capital (%)	2,8%	5,4%	9,5%	19,7%	32,7%	40,0%

Sources : Euronext, Société

Au 28 juin 2019	Cours de l'action (en euros par Action)*	Prime / (décote) par report au prix d'Offre par Action (en %)**
Dernier cours de clôture	2,87	34,1%
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	2,97	29,7%
Moyenne 2 mois pondérée par les volumes	2,98	29,2%
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	3,15	22,3%
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	3,11	23,8%
Moyenne 9 mois pondérée par les volumes	3,07	25,3%
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	3,27	17,8%

Source : Bloomberg

* Cours moyens pondérés par les volumes de transaction.

** Prime / (décote) extériorisée par rapport aux cours de bourse.

Au 28 juin 2019, le Prix d'Offre extériorise des primes de 29,7%, 22,3% et 23,8% par rapport à la moyenne des cours pondérés par les volumes de transactions sur respectivement un, trois et six mois précédant le 28 juin 2019.

Depuis l'annonce de l'Offre le 28 juin 2019, le cours de bourse n'a pas dépassé le Prix d'Offre.

3.1.2. Actualisation des flux de trésorerie futurs

La méthode intrinsèque d'actualisation des flux de trésorerie disponibles consiste à déterminer la valeur fondamentale de l'actif économique ou valeur d'entreprise d'une société par actualisation de flux de trésorerie disponibles prévisionnels. Cette méthodologie est fortement corrélée aux hypothèses retenues dans le plan d'affaires de la Société. Les flux de trésorerie disponibles sont calculés comme le résultat d'exploitation après impôts de la Société auquel ont été ajoutés les dépréciations et amortissements et ont été soustraits les investissements et la variation du besoin en fonds de roulement.

¹⁵ Défini comme le nombre total d'actions Latécoère à l'exclusion des actions auto-détenues, des actions détenues par l'Initiateur, Tikehau, les membres du Conseil d'Administration de Latécoère, le Management de Latécoère, les Salariés par le biais du Plan Épargne Salariale Latécoère et des actions allouées au Programme de rachat d'actions.

¹⁶ Calculé sur la base du cours moyen pondéré 1 an au 28 juin 2019.

La valeur d'entreprise a été obtenue par actualisation au 31 décembre 2018 des flux de trésorerie disponibles, comme définis ci-dessus, au Coût Moyen Pondéré du Capital (« **CMPC** »). Cette valeur se décompose en la valeur actualisée des flux de trésorerie sur la période explicite du plan d'affaires, établi par le management de la Société (2019- 2028), et une valeur terminale qui correspond à l'actualisation de ces flux après 2028 (formule du modèle théorique dit de « Gordon Shapiro »).

La valeur terminale est calculée sur la base d'un flux de trésorerie normatif qui repose sur les hypothèses suivantes :

- un taux de croissance perpétuelle du chiffre d'affaires de la Société de 2,0% ;
- une marge d'EBITDA courant à 12,7% équivalente à la moyenne de la marge d'EBITDA courant sur la deuxième phase du plan d'affaires (2022-2028) ;
- un taux d'imposition sur les sociétés décroissant de 32,0% à 25,8% entre 2019 et 2022 (Loi de Finances 2018) ;
- un taux d'investissement normatif de 5,0% du chiffre d'affaires correspondant à la moyenne et la médiane des taux d'investissement des comparables côtés considérés comme ayant atteint un stade de maturité suffisant;
- une variation du besoin en fonds de roulement nulle;
- un CMPC de 10,4%

Le CMPC est la somme pondérée du coût des capitaux propres et du coût de la dette après impôts. Le coût des fonds propres est estimé sur la base de la formule du Modèle d'Évaluation des Actifs financiers (« **MEDAF** »), selon laquelle le coût des fonds propres est la somme d'un taux sans risque correspondant au retour attendu sur un investissement sans risque de défaut et d'une prime de risque qui correspond au surplus de rentabilité demandé par un investisseur eu égard au profil de risque de l'investissement. Cette prime de risque est calculée sur la base d'une prime de risque de marché pondérée par une mesure de la volatilité propre de la société (« **beta** »).

Le CMPC ressort à 10,4% sur la base des hypothèses suivantes :

- un taux sans risque de 0,8% constitué de la pondération i) du taux spot de l'Obligation Assimilable au Trésor ayant une maturité de dix ans de -0,01% ; ii) du taux sans risque synthétique pour l'Europe de 0,14% ; iii) du taux spot de 2,09% des bons du Trésor américain ayant une maturité de dix ans en fonction de la répartition du chiffre d'affaires de la Société entre ces différentes zones géographiques en 2018) – Source : Société, J.P. Morgan, Bloomberg ;
- une prime de risque de marché de 7,20% – Source : J.P. Morgan ;
- un beta ré-endetté projeté de 1,50 correspondant aux prédictions de la société Barra pour Latécoère – Source : Barra ;
- un coût de la dette après impôt de 2,5% en ligne avec les émissions de dette récentes des comparables du secteur ayant un profil de risque similaire et un taux de taxe de 25,8% – Source : Société, Bloomberg, KPMG Corporate tax ;
- Sur la base des éléments ci-dessus, le CMPC pour les activités existantes de la Société ressort à 8,9%
- Les flux de trésorerie issus des nouveaux produits (LiFi) sont actualisés en utilisant un taux de rendement attendu des fonds propres spécifique à leur nature incertaine. Ce taux de rendement attendu des fonds propres estimé à 15% est ensuite ajouté au CMPC des activités existantes sur la base de la contribution du LiFi à la marge brute de la société à long terme.

L'actualisation de ces flux induit une valorisation de 3,37 euros par action induisant une prime de 14,3%.

Il est à noter que la valeur des fonds propres par action de la Société correspond à la somme de la valeur d'entreprise et de sa position financière nette ajustée négative de 70 millions d'euros. Cette position financière ajustée nette négative diffère de celle utilisée pour les autres méthodologies en ce

que (i) les coûts relatifs au plan de Transformation 2020 et (ii) les éléments liés aux dettes de crédits-baux ayant un impact numéraire sont inclus directement dans les flux de trésorerie actualisés conformément aux informations financières transmises par la Société.

Les tables suivantes illustrent la sensibilité du Prix par action pour un CMPC entre 10,00% et 10,80%, un taux de croissance à l'infini compris entre 1,50% et 2,50%.

Sensibilité du prix par action (€) :

Variation du CMPC		Variation du taux de croissance à l'infini				
		1,50%	1,75%	2,00%	2,25%	2,50%
	10,00%	3,46	3,55	3,64	3,73	3,83
	10,20%	3,33	3,41	3,50	3,59	3,68
	10,40%	3,21	3,29	3,37	3,45	3,54
	10,60%	3,10	3,17	3,24	3,32	3,41
	10,80%	2,99	3,05	3,12	3,20	3,28

Sensibilité de la prime induite par l'Offre :

Variation du CMPC		Variation du taux de croissance à l'infini				
		1,50%	1,75%	2,00%	2,25%	2,50%
	10,00%	11,2%	8,6%	5,9%	3,2%	0,4%
	10,20%	15,4%	12,8%	10,0%	7,3%	4,5%
	10,40%	19,8%	17,1%	14,3%	11,5%	8,7%
	10,60%	24,2%	21,5%	18,7%	15,9%	13,0%
	10,80%	28,8%	26,0%	23,2%	20,4%	17,5%

3.1.3. Multiples de sociétés cotées comparables

La méthode d'évaluation par les multiples boursiers consiste à appliquer à une sélection d'agréats financiers de la Société les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables. Dans le domaine de la conception et de la fabrication d'aérostructures et de systèmes d'interconnexions pour l'aviation civile et militaire, les sociétés sont communément valorisées d'un multiple de valeur d'entreprise (« VE ») rapportée à l'Excédent Brut d'Exploitation (« EBE » ou « EBITDA »).

Compte-tenu de l'évolution récente des normes comptables (IFRS 15 et 16), de la forte dynamique d'investissements de la Société (hors plan de Transformation 2020), et des variations entre sociétés comparables des politiques de dépréciation et amortissement, l'agréat le plus fiable pour l'application de cette méthodologie semble être l'Excédent Brut d'Exploitation ou EBITDA.

Le tableau ci-dessous représente l'échantillon de sociétés comparables à Latécoère :

Société	Répartition par division	Répartition par région	Description	Capitalisation boursière (M€) au 28 juin 2019	Chiffre d'Affaires 2018 (M€)	TCAM 2019-2021 (%)	EBITDA 2018 (M€)	Marge d'EBITDA 2018 (%)
Ducommun <i>Carson, U.S.A</i>	Produits (85%) Services (15%)	USA (34%) Europe (33%)	Industriel spécialisé dans la fabrication de produits électroniques, de composants de structures profilées et de matériaux composites à destination des industries de l'Aérospatiale, de la Défense et du Médical	468	553	NA	43	7,8%
FACC <i>Riad im Imkreis, Autriche</i>	Aérostructures (43%) Cabines (35%) Moteurs (22%)	Allemagne (35%) USA (20%) Canada (12%) Autres (33%)	Designer, développeur et fabricant de composants et de systèmes à destination de l'industrie Aéronautique (composants d'ailes, revêtements acoustiques, boîtiers électroniques et cabines)	565	776	10,3%	78	10,0%
Figeac <i>Figeac, France</i>	Aérostructures (87%) Autres (13%)	France (75%) Autres (25%)	Fournisseur de pièces de structure pour l'industrie Aéronautique (constructeurs, équipementiers et sous-ensembliers) spécialisé dans les alliages légers et métaux durs, les pièces de moteurs, les trains d'atterrissage et les sous-ensembles	366	414	9,8%	72	17,5%
LISI <i>Paris, France</i>	Aérospatial (57%) Automobile (35%) Santé (8%)	France (44%) North America (27%) EU (exc. FR) (23%) Others (6%)	Industriel spécialisé dans les fixations vissées et clippées et les composants mécaniques de sécurité destinés aux secteurs Aéronautique, Automobile et Médical	1 540	1 645	3,3%	225	13,7%
Senior <i>Rickmansworth, Royaume-Uni</i>	Aérospatial (70%) Flexonics (30%)	USA (47%) Royaume-Uni (17%) Autres (36%)	Fournisseur de composants et systèmes technologiques à destination de fabricants de pièces détachées pour les secteurs de l'Aérospatiale, de la Défense et de l'Energie	1 012	1 209	3,4%	149	12,4%
Spirit <i>Wichita, U.S.A</i>	Fuselage (55%) Propulsion (24%) Ailes (21%)	USA (83%) Royaume-Uni (11%) Autres (7%)	Conçoit et fabrique des systèmes de fuselage, de propulsion et des composants d'aile à destination des avions commerciaux et militaires, principalement pour des fabricants de pièces détachées	7 536	6 342	4,9%	943	14,9%

Source : Sociétés, FactSet à la date du 28 Juin 2019

Note : USDEUR à 0,88 et GBPEUR à 1,12 au 28 juin 2019

Le tableau ci-dessous présente les multiples de valorisation pour les sociétés cotées comparables au 28 juin 2019 :

Société	VE / EBITDA 2020E	VE / EBITDA 2021E
Ducommun	8,8x	NA
FACC	7,5x	7,0x
Figeac	6,0x	5,5x
LISI	7,1x	6,7x
Senior	6,4x	5,8x
Spirit	7,1x	6,6x
Moyenne	7,1x	6,3x
Valeur par action induite	2,65	2,69
Prime induite par le Prix d'Offre	45,5%	43,4%
Médiane	7,1x	6,6x
Valeur par action induite	2,61	2,87
Prime induite par le Prix d'Offre	47,4%	34,0%

Sources : sociétés, Factset

Le Prix d'Offre fait ressortir une prime de 47,4% par rapport à la valeur par action induite résultant de l'application de la médiane des multiples des sociétés comparables sur la base du multiple de VE/EBITDA 2020E et une prime de 34,0% par rapport à la valeur par action induite résultant de l'application de la médiane des multiples des sociétés comparables sur la base du multiple de VE/EBITDA 2021E.

3.1.4. Multiples de transactions comparables

La méthode des multiples de transactions comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers de la Société les multiples de valorisation observés sur un échantillon de transactions récentes intervenues dans le même secteur d'activité. En vue d'assurer la comparabilité des opérations retenues avec la situation présente, les multiples induits ci-dessous sont présentés post-synergies. Prenant en compte la disponibilité d'informations publiques, l'échantillon retenu comporte les 3 opérations suivantes :

- Spirit Aerosystems / Asco – Asco (2018) est un fournisseur d'ensembles mécaniques complexes et de structures aéronautiques, notamment spécialisé dans la conception et la production de dispositifs hypersustentateurs ;
- Harris / Exelis – Exelis (2015) est un fournisseur de services d'information et de communication dédiés à la surveillance, la navigation, la guerre électronique et la gestion du trafic aérien. À la date d'acquisition, la répartition par géographie du chiffre d'affaires d'Exelis était la suivante : 81% États-Unis et 19% hors États-Unis ;
- Ducommun / LaBarge – LaBarge (2011) est un fournisseur de produits électroniques et électromécaniques destinés aux entreprises technologiques. À la date d'acquisition, la répartition par division du chiffre d'affaires de LaBarge était la suivante : 37% Défense, 25% Industries, 24% Ressources naturelles, 10% Médical, 1% Aviation commerciale, 3% Autres. La répartition par géographie était la suivante : 89% États-Unis, 11% hors États-Unis.

Date	Acquéreur	Cible	VE (M€)	Marge	
				d'EBITDA (%)	LTM VE / EBITDA
02/05/2018	Spirit Aerosystems	Asco	544	16,5%	8,0x
06/02/2015	Harris	Exelis	4 187	15,7%	7,6x
04/04/2011	Ducommun	LaBarge	239	10,2%	8,6x
Moyenne					8,1x
Valeur par action induite					3,22
Prime induite par le Prix d'Offre					19,5%
Médiane					8,0x
Valeur par action induite					3,18
Prime induite par le Prix d'Offre					21,0%

Sources : Sociétés

Le Prix d'Offre fait ressortir une prime de 21,0% par rapport à la valeur par action induite par la médiane des multiples de transactions comparables présentées ci-avant et appliquée à l'EBITDA 2018A.

3.2 Méthode présentée à titre indicatif : prix d'achat du bloc

Le 2 avril 2019, les fonds gérés par Searchlight, les fonds gérés par des entités affiliées d'Apollo Global Management, LLC (Apollo), Monarch Alternative Capital LP (Monarch) et CVi Partners (CVi) ont annoncé avoir conclu le 1^{er} avril 2019 un contrat portant sur l'Acquisition du Bloc pour un prix total de 106 838 909,32 U.S. dollars, correspondant à un prix de 3,85 euros par action (calculé en utilisant le cours spot euro dollars du jour de la signature). Le 26 juin 2019, l'Initiateur a procédé à l'Acquisition du Bloc.

Apollo, Monarch (tous deux représentés au Conseil d'administration) et CVi, en tant qu'actionnaires de référence de la Société, étaient en mesure d'apprécier pleinement les perspectives de la Société et l'attractivité du prix offert.

Le prix fixé pour cette opération ayant été établi seulement trois mois avant l'annonce de Searchlight Capital de lancer l'Offre (28 juin 2019), elle constitue un point de référence dans l'évaluation du Prix d'Offre et est présentée à titre indicatif.

À titre indicatif, le prix de l'Acquisition du Bloc par action, équivalent au Prix d'Offre, extériorisait des primes de 16,7%, 24,7% et 26,8% par rapport à la moyenne des cours pondérés par les volumes de transaction sur respectivement un, trois et six mois précédant le 1^{er} avril 2019.

Depuis l'annonce de la signature de l'Acquisition du Bloc le 2 avril 2019, le cours de bourse n'a pas dépassé le Prix d'Achat du Bloc.

3.3 Méthodes d'évaluation écartées

3.3.1 *Actif net comptable*

Cette méthode patrimoniale consiste à valoriser une société par comparaison à ses capitaux propres comptables. Elle n'est donc pas pertinente dans le cadre de l'évaluation d'une société industrielle ou commerciale dont l'Initiateur envisage de poursuivre l'exploitation. Elle a été par conséquent écartée. À titre informatif, l'actif net par action ressortant des derniers comptes consolidés publiés par la Société s'établit à 2,75 euros au 31 décembre 2018 et à 2,56 euros au 30 juin 2019.

3.3.2 *Actif net réévalué (ANR)*

Cette méthode consiste à corriger l'actif net comptable de la société des plus ou moins-values latentes identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan. Cette approche est habituellement utilisée pour la valorisation de holdings diversifiées ou de sociétés détentrices de nombreux actifs - notamment immobiliers ou non utiles à l'exploitation - susceptibles de voir leur valeur historique inscrite au bilan très en deçà ou au-delà de leur valeur de réalisation économique immédiate. Cette méthode présente également un intérêt dans le cadre d'une approche liquidative, après prise en compte des coûts de liquidation. Elle n'est par conséquent pas adaptée à la situation présente.

3.3.3 *Actualisation des flux de dividendes*

Cette méthode consiste à valoriser les fonds propres d'une société par l'actualisation au coût des fonds propres de la société des flux prévisionnels de dividendes qui pourraient être versés aux actionnaires de la Société. Cette méthode demeure intrinsèquement liée au taux de distribution annuel du dividende, qui peut être arbitrairement fixé par la direction de la société, et être ainsi totalement décorrélé de la performance opérationnelle et de la capacité propre de la société à engendrer des flux de trésorerie suffisants. Il convient de rappeler que la Société n'a distribué aucun dividende au titre des trois derniers exercices (2016, 2017 et 2018). En conséquence de ce qui précède, la méthode de l'actualisation des flux de dividendes n'a pas été retenue.

3.3.4 *Objectifs de cours des analystes*

Les cours-cible des analystes-recherche n'ont pas été retenus en tant que méthode de valorisation pour les raisons suivantes :

- De manière générale, les cours-cible représentent un point de référence plutôt qu'une méthode de valorisation en tant que telle. Ils résument les opinions des analystes qui peuvent être plus ou moins pertinentes en fonction de l'information disponible et de leurs interprétations ;
- Ces interprétations peuvent donner lieu à une dispersion des prévisions faussant l'analyse, en effet, on note, par exemple, un écart de 20 millions d'euros entre deux analystes à propos de la prévision du résultat opérationnel courant de l'année 2020 ;
- La couverture de la valeur Latécoère est insuffisante :
 - o quatre analystes-recherche seulement couvrent la valeur ;
 - o trois analystes seulement ont publié des EBITDA récurrents et deux seulement jusqu'en 2021, date à laquelle les initiatives liées au plan de Transformation 2020 seront terminées (au 28 juin 2019) ;
 - o deux analystes seulement ont publié des projections pour les éléments clés de calcul des flux de trésorerie opérationnels (EBITDA, dépréciation et amortissements, Investissements, besoin en fonds de roulement) pour 2019 et 2020 (au 28 juin 2019)
- Certaines projections financières incluses dans les notes récentes des analystes-recherche semblent ne pas intégrer les initiatives du plan de Transformation 2020 qui se traduisent par une

- augmentation des coûts opérationnels et des investissements quantifiée lors de la publication des résultats annuels 2018 ;
- Les cours-cible reposent sur des projections financières publiées avant la communication, par la Société, des objectifs 2020 à l'occasion des résultats semestriels du 4 septembre 2019 et dont la pertinence demeure par là-même limitée ;
 - Certaines hypothèses qui sous-tendent les évaluations financières dont dérivent les cours-cibles sont inconnues - et notamment les ajustements d'actifs et de passifs servant au calcul de la valeur des fonds propres ayant une influence significative sur le prix par action induit

En raison de ce qui précède, la moyenne et la médiane des objectifs de cours des analystes n'ont pas été retenues comme méthodes d'évaluation financière.

Le tableau ci-dessous résume les objectifs de cours publiés par les analystes de recherche suivant le titre Latécoère préalablement à l'annonce de l'Offre :

Date	Analyste	Cours cible (€)	Recommandation
18/04/2019	Oddo	4.1	Neutre
20/05/2019	MidCap Partners	4.5	Acheter
18/06/2019	Gilbert Dupont	4.1	Neutre
28/06/2019	CM-CIC	3.7	Surpondérer
Moyenne		4.1	
Médiane		4.1	

Source : Factset

3.4 Synthèse – Détermination du Prix d'Offre

Le prix offert par l'Initiateur est de 3,85 euros par action Latécoère.

Sur la base des travaux d'évaluation présentés ci-dessous, le Prix d'Offre par action fait apparaître les primes suivantes :

Critères	Valeur des capitaux propres par action (€)	Prime offerte par action (%)
Cours de l'action		
Dernier cours avant l'annonce de l'Offre (le 28/06/2019)	2,87	34,1%
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	2,97	29,7%
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	3,15	22,3%
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	3,11	23,8%
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	3,27	17,8%
Actualisation des flux de trésorerie	3,37	14,3%
Comparables boursiers (médiane)		
VE / EBITDA 2020E	2,61	47,4%
VE / EBITDA 2021E	2,87	34,0%
Comparables de transaction (médiane)	3,18	21,0%

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément à l'article 231-28 du RGAMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, à ma connaissance, les données du présent projet de note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Monsieur Ralf Ackermann
Agissant en qualité de Président de SCP SKN HOLDING I S.A.S.

5.2 Pour les Etablissements Présentateurs

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, JPMorgan Chase Bank N.A., agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Paris, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

J.P. Morgan

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Natixis, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Natixis